

N° 67-75 du 11-3-67. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions cent quatre vingt seize mille francs (17.196.000 francs).

N° 67-76 du 11-3-67 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions six cent quatre vingt quinze mille francs (7.695.000 francs).

N° 67-77 du 11-3-67 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante un mille francs (7.861.000 frs).

N° 67-78 du 11-3-67 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre vingt dix mille cent francs (9.090.100 francs).

Amnistie individuelle

N° 67-81 du 17-3-67. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Djadoo Augustin, né le 28 août 1939 à Lomé, fils de Djadoo Ben et de Kpéli Dora, condamné le 24 juin 1964, par le tribunal correctionnel de Lomé, à la peine de six mois d'emprisonnement, pour abus de confiance.

Les membres du Comité de Réconciliation Nationale, responsables des départements de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-3-67 au décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation et institution et composition du comité de Réconciliation Nationale ;

Vu le décret n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du ministère de la santé publique ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Les articles 5, 11, 12, 34, 35 et 36 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont rectifiés comme suit :

Article 5 (nouveau) : La commission administrative du centre national hospitalier de Lomé est composée :

- 1 — du directeur du centre national hospitalier,
- 2 — de deux représentants élus par la chambre des députés,
- 3 — du maire de Lomé ou de son représentant,
- 4 — de deux conseillers municipaux,
- 5 — d'une personnalité désignée par le ministre des finances,
- 6 — de deux personnalités désignées par le ministre des affaires sociales,
- 7 — de deux personnalités désignées par le ministre de la santé publique,
- 8 — d'un médecin délégué de la médecine générale et des spécialités médicales,
- 9 — d'un médecin délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales.

Article 11 (nouveau) : Le président de la commission administrative est élu parmi les membres de la commission. Il assiste obligatoirement aux séances de ladite commission.

Le directeur-adjoint du centre national hospitalier assiste obligatoirement aux séances de la commission administrative en qualité de secrétaire.

Le receveur, l'économiste du centre national hospitalier et le directeur de la santé publique peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 12 (nouveau) : La commission élit chaque année un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses attributions à la commission administrative.

(Le reste sans changement).

Article 34 (nouveau) : Le personnel administratif du centre national hospitalier comprend :

- un directeur,
- un directeur-adjoint,
- un économiste,
- un surveillant général des services médicaux,
- des employés aux écritures et à la comptabilité administrative,
- des secrétaires médicaux.

Article 35 (nouveau) a) — le directeur du centre national hospitalier doit être un docteur en médecine ou un administrateur civil ou un fonctionnaire ayant grade et expérience équivalents.

b) — Il est responsable de l'exécution des décisions de la commission administrative.

(Le reste sans changement).

Article 36 (nouveau) : Le directeur-adjoint supplée le directeur. Il est chargé par celui-ci d'une partie de ses attributions.

En cas d'absence du directeur, il le remplace dans toutes ses attributions.

Le surveillant général qui doit nécessairement être un agent technique, veille à ce que les malades et consultants reçoivent une prompt attention de la part des agents techniques, des infirmiers et d'autres agents subalternes. Il supervise la marche des soins médicaux et l'exécution correcte des prescriptions médicales ; il a droit d'accès à tous les services. Son rôle se poursuit même en dehors des heures de service où il vient contrôler si le personnel de garde est bien en place.

Il est responsable devant le directeur du centre national hospitalier à qui il propose des sanctions éventuelles contre les agents défaillants.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du ministère de la santé publique,
Dr A. Ohin

Affaires courantes

N° 28-PR-CRN du 11-3-67 — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, membre du CRN les affaires courantes du département des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications seront assurées par M. Djobo Boukari, membre du CRN, chargé du département de la fonction publique, du travail et des affaires sociales.

N° 29-PR-CRN du 11-3-67. — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, membre du CRN, les affaires courantes du département de l'économie rurale seront assurées par M. Eklou Paulin, membre du CRN, chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Nomination

N° 46-D-PCRN du 23-2-67. — M. Ahoomey Herman-Longin, adjoint administratif principal 2° échelon, nouvellement muté à la Présidence de la République, est nommé attaché de cabinet et chargé de presse en remplacement de M. Seddor André Bruno, officier de police appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général, chapitre 6, article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 15 décembre 1966.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

N° 64-D-PCRN-DN du 21-3-67. — M. Kombongué Nibma Hubert est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité d'employé de bureau — 1re catégorie — échelle A, pour compter du 1er mars 1967.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54 ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 82-MFE-FA du 21-3-67 portant révision du plafond de deux caisses d'avance.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGÉ DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 114/MF-FA du 20 octobre 1958 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé ;

Vu l'arrêté n° 126/VPR-MFE-FA du 11 mars 1966 créant une caisse d'avance auprès du centre d'enseignement technique de Lomé ;

Vu la lettre n° 220/MEN du 17 février 1967 du membre du comité de réconciliation nationale, chargé de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs de ces deux établissements et les prévisions budgétaires,

A R R E T E :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés 114/MF-FA. et 126/VPR-MFE-FA. des 20 octobre 1958 et 11 mars 1966 portant création de caisses d'avance auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie à Sokodé et du centre d'enseignement technique à Lomé.

Art. 2. — Il est créé deux caisses d'avance, l'une auprès du collège d'enseignement technique de Sokodé et l'autre auprès du centre d'enseignement technique de